Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

> C. C., E., G., J. et V. c. OEB

120^e session

Jugement nº 3517

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} N. D. C. C., M^{me} T. E., M^{me} M. G., M^{me} M. J. et M^{me} E. V. le 18 septembre 2013 et régularisées le 22 novembre 2013, la réponse de l'OEB du 10 juillet 2014, la réplique des requérantes du 10 septembre et la duplique de l'OEB du 24 novembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérantes sont fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Chacune d'elles avait pris un congé de maternité en 2011.

Le 11 décembre 2012, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 17/12, aux termes de laquelle une gratification collective devait être versée aux membres du personnel de l'Office qui étaient en activité au cours de l'année 2011. Selon les dispositions de cette décision, les fonctionnaires et agents contractuels travaillant à temps plein et qui étaient en activité en 2011 devaient percevoir une gratification collective d'un montant de 4 000 euros. L'article 3 de cette décision prévoyait notamment que les absences autres que celles découlant d'une activité

à temps partiel devaient entraîner une diminution proportionnelle de la gratification individuelle. Toute forme d'absence autre que celles résultant des congés annuels, des congés dans les foyers, des congés pris en application d'un horaire de travail flexible ou pour répondre à la nécessité de compenser les heures de travail supplémentaires devait donner lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base de 4 000 euros.

En décembre 2012, les requérantes furent individuellement informées de la somme qu'elles devaient percevoir en application de la décision CA/D 17/12. Leurs absences correspondant à leurs congés de maternité avaient entraîné une réduction proportionnelle de la gratification de 4 000 euros qui leur était due à la base; en conséquence, elles reçurent, avec leur salaire de décembre 2012, une somme qui était inférieure à 4 000 euros.

Le 6 mars 2013, elles écrivirent au Président du Conseil d'administration, demandant le réexamen de la décision CA/D 17/12. Elles alléguaient que la déduction des périodes correspondant à leurs congés de maternité du temps de présence total servant de base au calcul de leur gratification en application de ladite décision était discriminatoire.

Lors de sa session des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration décida de renvoyer au Président de l'Office les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 qui contenaient des allégations de griefs personnels, et de rejeter comme manifestement irrecevables celles qui ne faisaient que contester la décision d'application générale, à savoir la décision CA/D 17/12. Telle est la décision que les requérantes attaquent devant le Tribunal de céans. Par lettre du 12 juillet, les requérantes furent individuellement informées de cette décision du Conseil d'administration.

Par lettre du 13 septembre 2013, le directeur principal chargé des ressources humaines écrivit aux requérantes, au nom du Président, pour les informer du rejet de leurs demandes de réexamen, précisant qu'elles pouvaient contester cette décision devant la Commission de recours interne.

Les requérantes demandent au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'annuler la disposition de l'article 3 de la décision CA/D 17/12, selon laquelle «[t]oute autre forme de congé ou d'absence donne lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base de 4 000 EUR», de rembourser à chacune d'entre elles les sommes déduites et de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à ne répondre que sur la question de la recevabilité. Elle considère que les requêtes sont manifestement irrecevables et demande au Tribunal de condamner les requérantes aux dépens.

CONSIDÈRE:

Le 18 septembre 2013, M^{me} C. C., M^{me} M^{me} G., M^{me} J. et M^{me} V. ont formé leurs requêtes respectives contre la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 décembre 2012 (décision CA/D 17/12). Cette décision prescrivait, en substance, que le personnel en activité au cours de l'année 2011 devait bénéficier d'une gratification collective. Celle-ci, qui devait s'élever à 4 000 euros pour tous les membres du personnel employés à plein temps, devait subir une réduction en cas de présence réduite au travail due à des absences enregistrées en 2011. Contrairement à certaines autres périodes d'absence, les congés de maternité, les congés spéciaux, les congés de maladie et les congés pour adoption devaient être considérés comme des périodes d'absence. Les présentes requêtes visent précisément l'aspect de la décision CA/D 17/12 qui autorise la réduction du montant de la gratification individuelle proportionnellement aux périodes de congé de maternité.

Elles soulèvent d'ailleurs des questions très semblables à celles soulevées dans d'autres requêtes également examinées à la présente session du Tribunal. Aucune demande de jonction n'a cependant été formulée. Étant donné que le Tribunal fonde le présent jugement sur des motifs qui concordent essentiellement avec ceux articulés dans d'autres affaires, certaines répétitions ne sont pas à exclure. Toutefois, ces cinq requêtes ayant été formées ensemble et s'articulant autour d'un

argumentaire commun développé par le même représentant légal, elles devraient être jointes pour faire l'objet d'un seul et même jugement.

Les requérantes ont sollicité la tenue d'un débat oral, mais celui-ci ne sera pas nécessaire car leurs requêtes peuvent être traitées d'une manière appropriée sur la base des pièces qui figurent au dossier.

L'OEB conteste la recevabilité des requêtes. Il convient d'examiner cette question à titre préliminaire. En effet, par une lettre de la greffière du Tribunal, l'OEB a été informée que le Président du Tribunal l'autorisait à limiter sa réponse à la question de la recevabilité.

2. En décembre 2012, les requérantes furent informées des sommes qui leur seraient versées en application de la décision CA/D 17/12 et que ces montants seraient réduits de manière à refléter les congés de maternité qu'elles avaient pris en 2011. Le Tribunal en conclut que leurs gratifications ne leur ont pas été versées dans leur intégralité (à savoir le montant de 4 000 euros correspondant à la somme intégrale de la gratification). Parmi les pièces justificatives fournies par les requérantes avec leur mémoire figure une lettre sans date adressée à chacune des requérantes. Cette lettre indiquait «vous allez être payées», puis faisait référence à un pourcentage du montant de 4 000 euros. Elle précisait plus haut le «montant net de la gratification collective» en euros. Dans leurs conclusions, les requérantes allèguent qu'elles n'ont perçu qu'une partie de la gratification collective.

Par lettre du 6 mars 2013, les requérantes introduisirent une demande de réexamen par le Conseil d'administration conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Cette lettre se concluait ainsi :

«Par les présentes, les requérantes demandent que la décision CA/D 17/12 soit réexaminée en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, afin que le temps total comptabilisé aux fins du calcul de la gratification soit corrigé dans le sens que la durée de leurs congés de maternité n'en soit pas déduite. Les montants ainsi rectifiés de la gratification due devront être versés aux requérantes dans les plus brefs délais.»

Si, dans la forme tout du moins, les requérantes demandaient le réexamen de la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2012 d'adopter la décision CA/D 17/12, il est clair que, sur le fond,

leurs demandes portaient sur l'application qui leur avait été faite de la décision CA/D 17/12, et qui avait pour effet que chacune d'elles ne reçoive, en décembre 2012, qu'une partie de la gratification.

Lors de sa session des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration décida de soumettre au Président les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 qui contenaient des allégations de griefs personnels, mais pas celles qui n'avaient trait qu'à la décision d'application générale. C'est justement à la première catégorie qu'appartenaient les demandes des requérantes. Le 12 juillet 2013, les requérantes furent informées de la décision de soumettre au Président leurs demandes de réexamen. Par des lettres du 13 septembre 2013, le directeur principal chargé des ressources humaines informa les requérantes que l'OEB maintenait sa décision d'appliquer la décision CA/D 17/12 dans son intégralité et de réduire ainsi le montant en question proportionnellement à la durée des congés de maternité qu'elles avaient pris en 2011. À la fin des lettres, sous l'intitulé «Voies de recours», il était indiqué que la décision pouvait être contestée par voie de recours interne et il était fait référence à l'article 110 du Statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'article 4 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut.

- 3. Comme indiqué plus haut, les présentes requêtes ont été déposées par les requérantes le 18 septembre 2013. Selon les formules de requête, la décision attaquée est celle prise par le Conseil d'administration le 27 juin 2013 de renvoyer au Président les demandes de réexamen présentées par les requérantes. Cela est confirmé par l'indication sur les formules de requête que la décision attaquée est celle qui leur fut notifiée le 12 juillet 2013, date à laquelle les requérantes furent avisées de la décision de soumettre leurs demandes au Président.
- 4. Ni les requérantes ni l'OEB n'ont indiqué de manière claire et précise dans leurs écritures quelle était la décision attaquée, ni si les requérantes avaient épuisé les voies de recours interne pour contester cette décision, bien que la question ait été soulevée par l'OEB. Il s'agit pourtant d'un point particulièrement important dans la mesure où l'article VII du Statut du Tribunal dispose qu'une requête est

irrecevable si «l'intéressé [n'a pas] épuisé tous moyens de recours [à l'encontre de la décision] mis à sa disposition par le Statut du personnel».

- 5. Comme indiqué plus haut, dans la forme, la demande de réexamen introduite le 6 mars 2013 portait sur la décision CA/D 17/12, mais, sur le fond, elle concernait les sommes que chacune des requérantes avait perçues en décembre 2012 à titre de gratification. Si une demande de réexamen est adressée au Conseil d'administration, comme en l'espèce, les dispositions applicables du Statut des fonctionnaires (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013) prévoient que le Conseil d'administration doit prendre une «décision sur l'issue du réexamen» dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée pour la première fois à la session du Conseil (voir le paragraphe 6 de l'article 109). Tel n'a pas été le cas, mais les demandes de réexamen ont été renvoyées au Président.
- 6. Il convient de relever trois aspects des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires. Premièrement, le paragraphe 7 de l'article 109 prévoit qu'à l'expiration du délai de deux mois, si aucune disposition n'a été prise concernant la demande de réexamen, cette absence de décision vaut décision implicite de rejet. Il en ressort clairement que les paragraphes 6 et 7 de l'article 109 ont eu pour effet conjugué que cette décision implicite de rejet soit considérée comme une décision définitive qui, en application de l'article 113, pouvait être attaquée directement devant le Tribunal. Par ailleurs, si le Conseil d'administration avait pris une décision dans le délai de deux mois prescrit, celle-ci aurait également été une décision définitive qui aurait pu ensuite être attaquée directement devant le Tribunal, en application de l'article 113.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si la décision que le Conseil d'administration a prise en juin 2013 de soumettre les demandes de réexamen au Président valait «décision sur l'issue du réexamen» ou, sinon, si elle devait être considérée comme une décision de rejet des demandes de réexamen rendue deux mois après la session de juin 2013. Si l'on peut répondre par l'affirmative à l'une de ces

deux questions, les requérantes avaient le droit de saisir le Tribunal sans avoir à passer par d'autres étapes de la procédure interne. Toutefois, comme indiqué plus haut, la décision que les requérantes attaquent est clairement identifiée dans les formules de requête déposées auprès du Tribunal comme étant la décision de renvoyer les demandes de réexamen au Président. Il est donc impossible d'affirmer que les requérantes attaquent une décision implicite de rejet en vertu du paragraphe 7 de l'article 109, qui aurait été rendue deux mois après la session de juin 2013. Reste alors à déterminer si la décision qui a été effectivement prise (de renvoyer les demandes de réexamen au Président) valait «décision sur l'issue du réexamen».

Dans leur réplique, les requérantes invoquent le jugement 3053, qui a une incidence sur la réponse qui pourrait être apportée à cette question. Dans cette affaire, le requérant avait contesté deux décisions du Conseil d'administration portant modification de nombreux règlements d'exécution. Une fois ces décisions rendues, le requérant avait écrit (une lettre) tant au Président du Conseil d'administration qu'au Président de l'Office pour solliciter l'annulation de ces deux décisions et demander qu'en cas de rejet de sa demande sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne devant être examiné soit par la Commission de recours interne soit par la commission de recours du Conseil d'administration. Il apparaît que le requérant avait procédé ainsi car il ne savait pas avec certitude quel organe de recours était compétent en la matière. Le Tribunal conclut que le seul organe compétent pour connaître de ce recours était la commission de recours du Conseil d'administration. En outre, de l'avis du Tribunal, cette dernière semblait s'être déclarée incompétente en renvoyant au Président le recours contre la décision prise par le Conseil d'administration. Au considérant 6, le Tribunal conclut que le constat d'incompétence pour examiner un recours constituait une décision définitive qui pouvait parfaitement faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. En conséquence, le Tribunal rejeta l'argument selon lequel la requête n'était pas recevable au motif que les voies de recours interne n'avaient pas été épuisées.

- En l'espèce, il ne peut toutefois être avancé avec certitude que le seul organe compétent pour examiner la demande de réexamen introduite par les requérantes était le Conseil d'administration. Dans l'affaire précédemment citée, les décisions attaquées étaient des décisions portant modification de règlements d'exécution ne nécessitant pas d'être mises en œuvre par une décision d'application individuelle. En revanche, dans la présente affaire, la décision attaquée (CA/D 17/12) était une décision générale qui nécessitait d'être mise en œuvre et dont l'application individuelle avait, en fait, eu des incidences négatives sur chacune des requérantes. Par conséquent, il n'est en l'espèce pas correct d'avancer que le seul organe compétent pour examiner les demandes de réexamen présentées par les requérantes était le Conseil d'administration. La décision de renvoyer les demandes au Président ne constituait donc pas une décision par laquelle le seul organe qui serait compétent pour examiner un recours (en l'occurrence une demande de réexamen) aurait décliné sa compétence. Il s'agissait plutôt d'une décision procédurale de renvoyer la demande de réexamen à l'organe qui, du moins selon le Conseil d'administration, était compétent pour l'examiner. Dans cette optique, il ne peut être affirmé non plus que le Conseil d'administration avait statué sur le réexamen. En conséquence, l'article 113 n'était pas applicable.
- 9. À ce stade, le Tribunal n'examinera pas la question de savoir si la décision de renvoyer les demandes au Président était juridiquement valable, mais celle de savoir, plus précisément, si les requêtes sont recevables. Or elles ne sont pas recevables si les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours interne. Si, comme le Tribunal l'a conclu, la décision de renvoyer la demande au Président ne valait pas «décision sur l'issue du réexamen», la question qui se pose est celle de savoir quelle était la véritable nature de cette décision, ce qui permettra de déterminer si les voies de recours interne ont été épuisées. Le Tribunal conclut qu'il s'agissait d'une décision individuelle aux fins de l'article 106. S'il en était ainsi, les requérantes devaient suivre la procédure de réexamen conformément à l'article 109, ce qu'elles n'ont pas fait. En conséquence, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Le Tribunal reconnaît qu'une telle approche peut paraître

artificielle ou trop technique, mais celle-ci découle de la décision des requérantes d'attaquer de manière tout à fait explicite, dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal, la décision de renvoyer leur demande au Président, plutôt que la décision d'application individuelle.

- 10. Même si le Tribunal a traité ces requêtes, comme il l'a fait pour d'autres requêtes dans la présente session, partant de l'hypothèse selon laquelle la décision attaquée sur le fond était la décision d'application, la situation juridique des requérantes n'en serait pas différente pour autant. Elles auraient en effet dû diriger leurs recours internes contre la décision du 13 septembre 2013, qui rejetait leur demande de réexamen et visait à maintenir la décision de leur payer le montant de la gratification collective réduit proportionnellement à la durée de leurs absences pour le congé de maternité qu'elles avaient pris.
- 11. Il y a tout lieu de croire que les requérantes ont été mal conseillées quant à la procédure à suivre après l'adoption de la décision CA/D 17/12 par le Conseil d'administration. Leurs griefs concernaient en fait les décisions de l'administration de ne leur verser individuellement, en décembre 2012, qu'une partie de la gratification en application de la décision CA/D 17/12. Les requérantes auraient pu parfaitement se concentrer sur l'application de la décision générale à leurs cas particuliers, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal. Si elles avaient visé ces décisions individuelles, elles auraient sans doute pu contester l'application de la décision générale (en l'occurrence la décision CA/D 17/12) lorsqu'elle leur a porté personnellement préjudice (voir, par exemple, le jugement 3291, au considérant 8).

Ce n'est toutefois pas l'approche que les requérantes ont adoptée et la décision qu'elles attaquent devant le Tribunal est une autre décision à l'égard de laquelle elles n'ont pas épuisé les voies de recours interne. En conséquence, les requêtes sont irrecevables pour cette raison et il y a lieu de les rejeter à ce titre. Le Tribunal ne les examinera donc pas sur le fond. Il note toutefois que, dans leur mémoire, les requérantes invoquent un arrêt de la Cour européenne de justice (arrêt C-333/97)

susceptible de remettre en question la volonté de l'OEB d'ajuster à la baisse la gratification à verser aux requérantes proportionnellement à la durée de leurs congés de maternité.

12. L'OEB demande au Tribunal de condamner les requérantes aux dépens. Le Tribunal n'hésitera pas à l'avenir à condamner aux dépens des requérants qui auraient formé des requêtes futiles, vexatoires ou totalement dénuées de fondement, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est donc pas fait droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ